

COMMUNE DE SAINT-JACQUES DE LA LANDE

Arrêté – 2022-664

DVE-PSud / FB 2022.0444T - Circulation et Stationnement – Chemin du Bois Harel -
Réglementation temporaire

La Maire de SAINT-jacques de la lande,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R.
417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation
de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation
temporaire,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Considérant la demande formulée par l'entreprise EBR, afin de procéder à la réalisation de
travaux de création et branchements AEP,

Considérant qu'il appartient aux entreprises de respecter strictement les préconisations du guide
BTP de sécurité sanitaire COVID19,

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour
permettre le bon déroulement des travaux,

Arrête :

À compter du 22 Août 2022 et jusqu'au 25 Août 2022 inclus, Chemin du Bois Harel au droit des
travaux, le stationnement est interdit. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette
interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non-
respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière
immédiate.

À compter du 22 Août 2022 et jusqu'au 25 Août 2022 inclus, Chemin du Bois Harel la chaussée
sera réduite au droit et à l'avancement des travaux. Les cyclistes emprunteront la voie de la circulation
générale. Les piétons seront déviés sur les passages piétons à proximité.

À compter du 22 Août 2022 et jusqu'au 25 Août 2022 inclus, Chemin du Bois Harel la circulation
des véhicules est alternée par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B.15 et C.18.

À compter du 22 Août 2022 et jusqu'au 25 Août 2022 inclus, Chemin du Bois Harel la vitesse
maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la
signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'entreprise chargée des
travaux.

Article 1 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en
place de la signalisation.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les
dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

St-Jacques

Article 4 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 5 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des grilles d'enceinte du chantier. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R417 - 10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de deuxième classe. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route.

Article 6 : Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 8 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Jacques de la Lande et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Jacques de la Lande
Le premier août deux mille vingt-deux
Pour La Maire et par délégation, conformément
A l'arrêté n° 2022.615 en date du 4 juillet 2022

Loïc Ravaudet



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le :

Publié sur le site de la Ville le : 06/08/22

Par le service affaires générales